

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

Siège : Rue des 4 éléments - Pompey

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

Séance du 28 février 2019

Le Conseil de Communauté du Bassin de Pompey s'est réuni en séance ordinaire, le **28 février 2019 à 20h30**, à **L'Espace Multi Services Intercommunal**, sous la présidence de Laurent TROGRIC, Président, après convocation légale adressée le **22 février 2019**. Le secrétariat de séance a été tenu par M. DETHOU (Champigneulles).

Présents	
<i>Bouxières-aux-Dames</i>	M. FLAMAND – M. MACHADO – MME RASCAGNERES-GARCIA
<i>Champigneulles</i>	M. DETHOU – M. FELICANI – MME PLAYE – MME SCHREIBER – M. VERGANCE
<i>Custines</i>	MME HENRY – M. JULIEN
<i>Faulx</i>	MME LEPRUN (suppléante de M.GRANDIEU)
<i>Frouard</i>	M. BECKER – M. GRANDBASTIEN – MME ROTA – M. TRANCHINA
<i>Lay-St-Christophe</i>	MME BEGORRE-MAIRE
<i>Liverdun</i>	M. BERNARDO – M. DOSE – MME GUENSER – M. HUET
<i>Malleloy</i>	MME DOUGOUD
<i>Marbache</i>	M. MAXANT
<i>Millery</i>	M. BERGEROT
<i>Pompey</i>	M. TROGRIC – M. FALCETTA – M. KUHN
<i>Saizerais</i>	M. HALLIER
Absents représentés	
<i>Champigneulles</i>	M. MARLIN à M. FELICANI MME SCHWARZ à MME PLAYE
<i>Frouard</i>	M. BARTOSIK à M. TRANCHINA MME FOUET à M. BECKER
<i>Liverdun</i>	MME DILLMANN à MME GUENSER
<i>Pompey</i>	MME GEOFFROY à M. KUHN
Excusés	
<i>Bouxières-aux-Dames</i>	MME LOZINGUEZ
<i>Custines</i>	M. VERY
<i>Frouard</i>	MME DROUOT
<i>Lay-St-Christophe</i>	M. MEDART
<i>Liverdun</i>	M. KOCH
<i>Montenoy</i>	M. POINT
<i>Pompey</i>	MME VILLEMIN

N°08 – DA du 28/02/2019

Rapporteur : M. GRANDBASTIEN

**Taxe d'aménagement : modification des zones de taux majoré
Commune de Custines
Rectificatif d'erreur matérielle**

En vertu de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les EPCI compétents en matière de PLU peuvent décider de l'institution de la taxe d'aménagement (TA), en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par l'article L. 5211-5-II du CGCT.

Le taux de la part communale ou intercommunale de la TA peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs (Art. L. 331-15, al. 1^{er} du code de l'urbanisme).

Par délibération en date du 22 novembre 2018, la Communauté de Communes a modifié les zones de taux majorées sur la commune de Custines et a justifié le taux de 15% instauré dans ces zones en raison de la nécessité de travaux substantiels de desserte et de viabilisation.

Par suite d'une erreur matérielle, la zone 2AU située à proximité immédiate de la zone 1AU du Deristé ne figure pas dans la délibération alors qu'elle figure dans le programme de travaux situé en annexe de la délibération, qui précise la justification du taux de 15%.

La présente délibération fait suite aux observations de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 22 janvier 2019. Elle rectifie la délibération du 22 novembre 2018 et est applicable au 1^{er} janvier 2019.

L'annexe est également modifiée d'une erreur concernant le détail des coûts de réseaux nécessaires à la desserte de la zone, erreur ne modifiant pas le coût total des travaux.

Il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle.

Je vous laisse le soin de délibérer,

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 novembre 2016, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communautaire et délibérant les taux applicables,

Vu la délibération du 22 novembre 2018, modifiant les zones de taux majorées et l'annexe à cette délibération justifiant le taux de 15% applicable,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après avis favorable de la commission Habitat – Urbanisme du 21 février 2019,

Après avis favorable du bureau communautaire,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer sur les secteurs suivants, un taux de 15 % (plans joints) :

Zones concernées :

- Zone 1AU « du Deristé »
- Zone 2 AU suivant plans joint dans l'annexe à la présente délibération.

Les coûts d'aménagement de ces zones ainsi que la justification du taux de taxe majorée sont détaillés dans l'annexe à la présente délibération.

- de reporter la délimitation de ces secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;
- d'afficher cette délibération ainsi que les plans en mairie dans les 13 communes du Bassin de Pompey ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20190228-08-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée minimale de trois ans, reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VOTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré en séance

le dit jour

Ont signé au registre tous
les membres présents

Pour copie conforme,

Le Président



Laurent TROGRILIC